

Recommandations agronomiques pour les épandages d'automne après le 1^{er} octobre 2021

L'article 31 du REA stipule qu'il est interdit d'épandre des matières fertilisantes entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année. Il est toutefois possible de le faire si :

- un agronome prévoit une autre période d'interdiction;
- les déjections animales sont épandues en respectant les règles de l'art décrites entre autres dans la ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec. Cette dernière prévoit les mesures appropriées aux diverses situations qui incluent des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et un apport d'environ 55 kg/ha d'azote potentiellement disponible.;
- les volumes épandus sont inférieurs à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

L'entreprise **Ferme Gapadi S.E.N.C.** située au **3765, boulevard Louis-Fréchette** dans la municipalité de **Nicolet**, procédera à l'application **de fumier solide de porc produit à la ferme sur le lieux d'élevage situé à la même adresse** dans la municipalité de **Nicolet sur le lot 35 cadastre rénové 5043494.**

Les épandages **de fumier solide de porc** sont prévus en post récolte de la **culture de soya**, dans **les parcelles F3, F4, F5, F6 et F7** représentant une superficie totale de **22,47 ha**. L'épandage devra apporter un maximum de 65 kg d'azote disponible à l'ha. Le calcul de cet apport est basé sur la charge des valeurs du CRAAQ par les volumes de l'entreprise soit l'étude de C. Texier et al.

Pour la culture de **soya**, une nouvelle période d'interdiction est fixée au **8 novembre 2021.**

Les doses d'application ne devront pas dépasser :

30,52m³/ha de fumier solide de porc soit 5,6 tonnes/acre
L'apport d'azote potentiellement disponible sera de 59kg/ha.

Le volume total autorisé est de **686 m³**, ce qui représente **33 %** du volume total produit et valorisé par le lieu d'élevage.

Les caractéristiques agronomiques des parcelles sont les suivantes :

Ces épandages sont prévus sur **les parcelles F3, F4, F5, F6 et F7** la texture est **limono -argileuse** avec **une bonne teneur en matière organique** et une **bonne capacité d'échange cationique (CEC)**.

Les recommandations incluses dans cette lettre doivent respecter les mesures d'atténuation suivantes :

- L'épandage doit se faire sur un sol non saturé en eau.
- L'épandage doit se faire sur un sol qui n'est pas gelé ni enneigé.
- L'épandage des déjections sur cette culture **annuelle** doit être **incorporé dans les 24 heures suivant l'application**.
- Les parcelles sur lesquelles l'application est prévue doivent avoir une pente inférieure à 3% pour éviter le risque de perte par ruissellement.
- Le sol devra être suffisamment sec pour obtenir une bonne capacité portante.
- L'épandage devrait respecter les distances séparatrices visées par le règlement (REA art.30)
- Selon le REA et RCES, il est interdit d'épandre :
 - À moins de 30 mètres de tout puits destiné à la consommation humaine. Dans le cas de puits qui alimentent plus de 20 personnes, l'aire de protection devrait être un rayon d'au moins 100 mètres.
 - À l'intérieur de la bande riveraine définie par un règlement municipal. À défaut d'un règlement municipal à moins de 3 mètres d'un cours d'eau, un lac, un marécage ou un étang et à moins de 1 mètre d'un fossé agricole.
- La dose apportée dans le cas des sols avec une CEC<15 devrait être moindre que les apports sur un sol argileux (CEC>15). **Les parcelles F3, F4, F5, F6 et F7** présentent une CEC **moyenne de 23,45**.



Agronome : Etienne Marin, agr.
Numéro de membre : 6579

Date : 1/11/2021

Recommandations agronomiques pour les épandages d'automne après le 1^{er} octobre 2021

L'article 31 du REA stipule qu'il est interdit d'épandre des matières fertilisantes entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année. Il est toutefois possible de le faire si :

- un agronome prévoit une autre période d'interdiction;
- les déjections animales sont épandues en respectant les règles de l'art décrites entre autres dans la ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec. Cette dernière prévoit les mesures appropriées aux diverses situations qui incluent des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et un apport d'environ 55 kg/ha d'azote potentiellement disponible.;
- les volumes épandus sont inférieurs à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

L'entreprise **Ferme Gapadi S.E.N.C.** située au **3765, boulevard Louis-Fréchette** dans la municipalité de **Nicolet**, procédera à l'application **de lisier de bovin laitier importé de Ferme Antelimarck 2001 inc.** située au **3695, boulevard Louis-Fréchette** dans la municipalité de **Nicolet sur le lot 37 cadastre rénové 5043493.**

Les épandages **de lisier de bovin laitier** sont prévus en post récolte de la **culture de soya**, dans la **parcelle 25** représentant une superficie totale de **18,62 ha**. L'épandage devra apporter un maximum de 55 kg d'azote disponible à l'ha. Le calcul de cet apport est basé sur la charge des valeurs CRAAQ par les volumes de l'entreprise.

Pour la culture de **soya**, une nouvelle période d'interdiction est fixée au **8 novembre 2021.**

Les doses d'application ne devront pas dépasser :

44,96 m³/ha de lisier de bovin laitier soit 4000 gallons/acre.
L'apport d'azote potentiellement disponible sera de 48kg/ha.

Le volume total autorisé est de **837 m³**, ce qui représente **11 %** du volume total produit et valorisé par le lieu d'élevage.

Les caractéristiques agronomiques des parcelles sont les suivantes :

Ces épandages sont prévus sur **la parcelle 25** la texture est **sableuse et limono -argileuse** avec **une bonne teneur en matière organique** et une **bonne capacité d'échange cationique (CEC)**.

Les recommandations incluses dans cette lettre doivent respecter les mesures d'atténuation suivantes :

- L'épandage doit se faire sur un sol non saturé en eau.
- L'épandage doit se faire sur un sol qui n'est pas gelé ni enneigé.
- L'épandage des déjections sur cette culture **annuelle** doit être **incorporé dans les 24 heures suivant l'application**.
- Les parcelles sur lesquelles l'application est prévue doivent avoir une pente inférieure à 3% pour éviter le risque de perte par ruissellement.
- Le sol devra être suffisamment sec pour obtenir une bonne capacité portante.
- L'épandage devrait respecter les distances séparatrices visées par le règlement (REA art.30)
- Selon le REA et RCES, il est interdit d'épandre :
 - À moins de 30 mètres de tout puits destiné à la consommation humaine. Dans le cas de puits qui alimentent plus de 20 personnes, l'aire de protection devrait être un rayon d'au moins 100 mètres.
 - À l'intérieur de la bande riveraine définie par un règlement municipal. À défaut d'un règlement municipal à moins de 3 mètres d'un cours d'eau, un lac, un marécage ou un étang et à moins de 1 mètre d'un fossé agricole.
- La dose apportée dans le cas des sols avec une CEC<15 devrait être moindre que les apports sur un sol argileux (CEC>15). **La parcelle 25** présentent une CEC **moyenne de 17,4**.



Agronome : Etienne Marin, agr.
Numéro de membre : 6579

Date : 7/03/2021

Recommandations agronomiques pour les épandages d'automne après le 1^{er} octobre 2021

L'article 31 du REA stipule qu'il est interdit d'épandre des matières fertilisantes entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année. Il est toutefois possible de le faire si :

- un agronome prévoit une autre période d'interdiction;
- les déjections animales sont épandues en respectant les règles de l'art décrites entre autres dans la ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec. Cette dernière prévoit les mesures appropriées aux diverses situations qui incluent des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et un apport d'environ 55 kg/ha d'azote potentiellement disponible.;
- les volumes épandus sont inférieurs à 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

L'entreprise **Ferme Gapadi S.E.N.C.** située au **3765, boulevard Louis-Fréchette** dans la municipalité de **Nicolet**, procédera à l'application **de fumier solide de bovin laitier (mélange sable-solide) importé de Ferme Antelimarck 2001 inc.** située au **3695, boulevard Louis-Fréchette** dans la municipalité de **Nicolet sur le lot 37 cadastre rénové 5043493.**

Les épandages **de fumier solide de bovin laitier (mélange sable-solide)** sont prévus en post récolte de la **culture de soya**, dans la **parcelle 6** représentant une superficie totale de **7,66 ha**. L'épandage devra apporter un maximum de 55 kg d'azote disponible à l'ha. Le calcul de cet apport est basé sur la charge des valeurs CRAAQ par les volumes de l'entreprise.

Pour la culture de **soya**, une nouvelle période d'interdiction est fixée au **8 novembre 2021.**

Les doses d'application ne devront pas dépasser :

30 m³/ha de fumier solide de bovin laitier (mélange sable-solide) soit 12 tonnes/acre.

L'apport d'azote potentiellement disponible sera de 32kg/ha.

Le volume total autorisé est de **230 m³**, ce qui représente **3 %** du volume total produit et valorisé par le lieu d'élevage.

Les caractéristiques agronomiques des parcelles sont les suivantes :

Ces épandages sont prévus sur **la parcelle 6** la texture est **sableuse et limono -argileuse** avec **une bonne teneur en matière organique** et une **bonne capacité d'échange cationique (CEC)**.

Les recommandations incluses dans cette lettre doivent respecter les mesures d'atténuation suivantes :

- L'épandage doit se faire sur un sol non saturé en eau.
- L'épandage doit se faire sur un sol qui n'est pas gelé ni enneigé.
- L'épandage des déjections sur cette culture **annuelle** doit être **incorporé dans les 24 heures suivant l'application**.
- Les parcelles sur lesquelles l'application est prévue doivent avoir une pente inférieure à 3% pour éviter le risque de perte par ruissellement.
- Le sol devra être suffisamment sec pour obtenir une bonne capacité portante.
- L'épandage devrait respecter les distances séparatrices visées par le règlement (REA art.30)
- Selon le REA et RCES, il est interdit d'épandre :
 - À moins de 30 mètres de tout puits destiné à la consommation humaine. Dans le cas de puits qui alimentent plus de 20 personnes, l'aire de protection devrait être un rayon d'au moins 100 mètres.
 - À l'intérieur de la bande riveraine définie par un règlement municipal. À défaut d'un règlement municipal à moins de 3 mètres d'un cours d'eau, un lac, un marécage ou un étang et à moins de 1 mètre d'un fossé agricole.
- La dose apportée dans le cas des sols avec une CEC<15 devrait être moindre que les apports sur un sol argileux (CEC>15). **La parcelle 6** présentent une CEC **moyenne de 22,3**.



Agronome : Etienne Marin, agr.
Numéro de membre : 6579

Date : 7/03/2021